

LA COURONNE
CHARENTE

REGLEMENT INTÉRIEUR DES
ÉQUIPEMENTS SPORTIFS MUNICIPAUX
16400 LA COURONNE

RÈGLEMENT INTÉRIEUR GÉNÉRAL DES ÉQUIPEMENTS SPORTIFS

	Préambule	04
Article 01	Objet	05
Article 02	Éthique sportive et comportement citoyen	05
Article 03	Règles générales applicables à tout équipement public	06
Article 04	Pratique sportive et santé	07
Article 05	Sécurité et équipements recevant du public (normes incendie, sûreté)	07
Article 06	Responsabilité légale	08
Article 07	Assurances	08
Article 08	Encadrement des activités sportives	08-09
Article 09	Entretien des installations sportives municipales	10
Article 10	Utilisation des installations sportives municipales mises à disposition	10-11
Article 11	Matériel sportif	11
Article 12	Affichage	11
Article 13	Demande de mise à disposition d'une installation sportive municipale	12
Article 14	Demande de mise à disposition d'un espace de convivialité	12
Article 15	Demande de réservation pour une manifestation exceptionnelle	13
Article 16	Annulation	13
Article 17	Application du règlement intérieur	14
Article 18	Sanction	14
Article 19	Dispositions diverses	14

ANNEXE A - TERRAINS DE SPORTS ET GYMNASES

	I. <u>Stades municipaux</u>	16
Article 01	Accès aux équipements	16
Article 02	Tenue	16
Article 03	Annulations de matchs	16
Article 04	Hygiène et entretien	16
Article 05	Vestiaires	16
Article 06	Circulation	16
Article 07	Les tribunes	17
Article 08	Applications du règlement	17
	II. <u>Terrains de tennis</u>	17
Article 01	Utilisation et accès des terrains de tennis	17
Article 02	L'organisation des courts de tennis	17
Article 03	L'organisation de compétitions ou de manifestations	17
Article 04	Sécurité et respect du lieu	17
Article 05	Application du règlement	18
	III. <u>Le boulodrome</u>	18
Article 01	L'utilisation du boulodrome	18
Article 02	L'organisation de compétitions ou de manifestations	18
Article 03	Application du règlement	18
	IV. <u>Le terrain de beach-volley</u>	18
Article 01	Accès aux équipements	18
Article 02	Application du règlement	18

ANNEXE B - SALLES OMNISPORTS ET AIRE COUVERTE

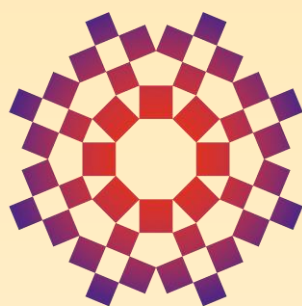
	I. <u>Gymnases et aire couverte</u>	20
Article 01	Utilisation	20
Article 02	Tenue	20
Article 03	Sécurité	20
Article 04	Hygiène et entretien	20
Article 05	Respect du matériel	20
Article 06	Vestiaires	20
Article 07	Tribunes	20
Article 08	Application du règlement	20



II. <u>Salles d'activités spécifiques du Four Banal</u>	21
<i>Dojos</i>	21
Article 01 Respect du matériel	21
Article 02 Tenues	21
Article 03 Nombre maximum de couples sur le tatami	21
Article 05 Hygiène et sécurité	21
Article 06 Application du règlement	21
<i>Tennis de table</i>	22
Article 01 Respect du matériel	22
Article 02 Sécurité	22
Article 03 Hygiène et entretien	22
Article 04 Vestiaires	22
Article 05 Application du règlement	22
<i>Salle de musculation</i>	22
Article 01 Conditions d'accès	22
Article 02 Accueil des usagers	22
Article 03 Vestiaires	23
Article 04 Tenue vestimentaire	23
Article 05 Consignes d'utilisation du matériel	23
Article 06 Respect des lieux	23
Article 07 Comportement	23
Article 08 Application du règlement	23
III. <u>Structure artificielle d'escalade</u>	24
Article 01 Accès à la salle	24
Article 02 Sécurité	24
Article 03 Recommandations pour les encadrants	25
Article 04 Application du règlement	25
ANNEXE C - LES DIFFÉRENTS ESPACES MIS À DISPOSITION	
<u>I. Les différents espaces mis à disposition</u>	27
Article 01 L'utilisation de l'espace de convivialité	27
Article 02 Les buvettes	27
Article 03 Local de stockage	27
Article 04 Respect des lieux	27
Article 05 Application du règlement	27
ANNEXE D - DESCRIPTIFS DES ÉQUIPEMENTS	
<u>I. Descriptifs des équipements</u>	29-36
ANNEXE E - ATTESTATION DE PRISE DE CONNAISSANCE DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR	38



**RÈGLEMENT INTERIEUR GÉNÉRAL
DES ÉQUIPEMENTS SPORTIFS
DE LA VILLE DE LA COURONNE**



LA COURONNE
CHARENTE

Vu le code de l'éducation et notamment l'article L214-4 ;
Vu le code du sport et notamment les articles L212-1, L. 212-11, L. 321-1, L332-1 à L332-21, L331-9 et R. 322-4 et suivants ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.3335-4 et L. 3511-7.

PRÉAMBULE

La présente réglementation a pour objectif de fixer un cadre de référence qui, mis en application, permet d'une part de favoriser l'accès aux équipements sportifs et d'autre part d'en optimiser leur utilisation.

De plus la ville, de par le nombre et la diversité de ses installations sportives, souhaite prendre en compte autant que possible les diverses formes de pratiques aujourd'hui existantes au sein de la population. Le mouvement sportif traditionnel s'appuyant sur les associations reste très représentatif ; pour autant, les pratiques individuelles comme les pratiques libres intéressent un large public.

Cette réglementation a également pour mission de valoriser les relations et la compréhension entre les différents intervenants au sein des équipements sportifs de la ville de La Couronne, institutionnels ou non, des dirigeants associatifs bénévoles aux enseignants du primaire et du secondaire et à l'ensemble du personnel municipal.

Enfin, elle se veut être un outil pédagogique s'adressant à tous les publics, pré-scolaires, scolaires, étudiants, pratiquants associatifs réguliers ou occasionnels, abonnés, individuels ou libres, en apportant à chacun les réponses adaptées à ses attentes.

En effet, être sportif ou pratiquer une activité physique même ludique, c'est aussi s'engager à respecter des règles et à être plus tolérant et plus solidaire. L'utilisation d'espaces ou équipements sportifs doit conduire à découvrir des conduites citoyennes.

Le respect des autres, des partenaires, des adversaires, celui de l'arbitre comme du dirigeant bénévole ou de l'agent d'accueil sont des constantes qui doivent guider les comportements au quotidien.

La ville de La Couronne souhaite donner tout son sens à l'ESPRIT SPORTIF. Il se caractérise par le respect des règles et des autres, la promotion de valeurs telles que la solidarité, l'honnêteté, le sport sans tricherie... L'esprit sportif, c'est être un bon joueur mais surtout un beau joueur, c'est tout donner pour gagner en acceptant de perdre.

La ville, pour sa part, souhaite au travers de ce cadre réglementaire favoriser l'expression et l'activité de tous les usagers dans le cadre de leur pratique individuelle ou collective tout en assurant pour chacun la sécurité et l'hygiène nécessaires au bon déroulement de son activité.



Article 01 **Objet**

Ce règlement intérieur a pour objet de présenter les conditions générales et particulières d'utilisation des équipements sportifs de la ville de La Couronne, d'optimiser leur utilisation et de favoriser leur accès au plus grand nombre de Couronnais et Couronnaises.

Ces équipements sont mis à la disposition de tous les publics : scolaires, sportifs licenciés au sein d'une association à but non lucratif, individuels non encadrés aux heures et conditions déterminées pour chaque installation.

Le présent règlement intérieur est applicable à tout public ayant accès aux équipements de la ville de La Couronne suivant :

- Équipements de La Plaine des Sports
 - Stade de rugby Jean-Yves Caillaud
 - Stade annexe de rugby
 - Gymnase du collège
 - Aire couverte
 - Structure d'escalade
 - Terrain de tennis
 - Espace de convivialité (rugby et tennis)
 - Terrain de beach volley
- Stade Municipal et annexe de football de l'Anguillard
- Stade Municipal de football Jean-Philippe MAZEAU et son espace de convivialité
- Stade de football cité Lafarge
- Équipements du Four Banal
 - Salle du dojo
 - Salle d'évolution
 - Salle de tennis de table
 - Salle de musculation
 - Salle de boxe
- Salle omnisports de La ZAC
- Terrain de motocross

L'utilisateur pénétrant dans l'équipement sportif doit en avoir pris connaissance et s'engage à s'y conformer. En cas de non-observation du présent règlement, l'utilisateur ou l'organisme peut voir sa responsabilité engagée.

Ce règlement permet de fixer certaines obligations impératives ainsi que les modalités d'utilisation des équipements sportifs.

Ce texte contribue à ce que la vie collective au sein de ces équipements se déroule dans un climat serein de compréhension des valeurs que souhaite porter la ville La Couronne (cf. Préambule), des droits et des devoirs de chaque acteur, dans le souci que les pratiquants puissent profiter pleinement de leurs activités.

Article 02 **Éthique sportive et comportement citoyen**

D'une manière générale, les intervenants au sein des équipements sportifs sont hétérogènes (sportifs, spectateurs, éducateurs, bénévoles, agents communaux) et ils ont des besoins, des attentes, voire des contraintes différentes.

Les relations doivent se faire dans le respect d'autrui. Les pratiques et/ou actes d'une personne ne doivent pas nuire aux autres. L'intérêt de tous doit être préservé.

Ainsi, certaines règles sont nécessaires afin que la cohabitation se déroule dans les meilleures conditions possibles.

Les sportifs, bénévoles, éducateurs, spectateurs, parents doivent faire preuve de citoyenneté.



Être citoyen, c'est être acteur du monde qui nous entoure et agir pour une société meilleure en défendant des valeurs. Chaque citoyen a un rôle essentiel à jouer et apporte sa contribution à la vie des équipements sportifs qui prennent sens pour et grâce à lui. Pour que chaque citoyen puisse s'exprimer, encadrer, pratiquer dans les meilleures conditions son activité, chacun doit respecter les activités d'autrui.

Ceci signifie se comporter avec une attitude d'acceptation, de consentement et de considération des obligations explicitées dans ce règlement et donc, par conséquent, de respect envers tous les citoyens utilisateurs des équipements sportifs.

La participation à une activité ou une manifestation sportive doit se faire en respectant certaines règles éthiques.

Le sport doit être un vecteur de cohésion sociale et un espace de tolérance.

Il participe à la mise en relation de personnes qui n'auraient peut-être jamais pu échanger en dehors de ce contexte sportif. Le sport fédère, crée des liens entre différents groupes de population, qu'ils soient de mêmes origines ou d'origines différentes, hommes ou femmes, en situation de handicap ou pas.

Le sport doit être un support pour la solidarité, la fraternité, l'éducation, le loisir, le bien-être et l'accomplissement de soi. Pour que ces valeurs prennent tout leur sens, il va de soi que les acteurs se doivent d'adopter des comportements exemplaires et irréprochables.

Le racisme, l'homophobie, le sexisme, les violences physiques et verbales sont à proscrire au sein de toutes les enceintes sportives.

De même, la tricherie, l'utilisation, la diffusion de produits dopants ou illicites ne sont pas des pratiques acceptables. Elles peuvent avoir des conséquences graves sur la santé et entraîner des sanctions sportives importantes.

Article 03 Règles générales applicables à tout équipement public

La législation relative aux établissements recevant du public fixe un cadre légal qui s'applique aux installations sportives municipales, notamment en termes de sécurité incendie (cf. article 5).

Par ailleurs, nul ne peut, dans l'espace public, porter une tenue destinée à dissimuler son visage.

En outre, un certain nombre de dispositions et d'interdictions permettent d'assurer la sécurité et le respect de tous.

Ainsi, le voisinage doit être respecté, le bruit à l'intérieur comme aux abords de l'équipement doit être raisonnable.

Pour des raisons de sécurité, il est prohibé d'introduire dans un équipement sportif tout objet métallique, tranchant ou contondant.

La circulation à l'intérieur des enceintes ne peut être que piétonne. Les vélos, rollers, engins motorisés ne sont pas acceptés.

Conformément au code de la santé publique qui stipule qu'il est interdit de fumer dans des lieux fermés et couverts affectés à un usage collectif, les équipements sportifs sont non-fumeurs dans leur totalité.

La vente et la distribution de boissons des groupes 2 à 5 sont interdites dans les stades, les salles d'éducation physique, les gymnases et, d'une manière générale, dans tous les établissements d'activités physiques et sportives (loi L.3335-4 du code de la santé publique).

L'introduction, la vente, la distribution et donc par conséquent la consommation d'alcool ou de tout produit stupéfiant ne sont pas autorisées au sein de l'enceinte sportive publique.

De plus, le code du travail et le règlement intérieur de la ville La Couronne, interdisent aux agents municipaux d'introduire, de distribuer et de consommer toute boisson alcoolisée.

Il faut noter également que le code de la santé publique interdit la publicité et le parrainage publicitaire en faveur de l'alcool et du tabac dans les équipements sportifs.



Par arrêté municipal, le maire peut toutefois accorder des autorisations dérogatoires temporaires, d'une durée de quarante-huit heures au plus, à l'interdiction de vente à consommer sur place ou à emporter et de distribution des boissons des deuxièmes et troisièmes groupes. Les dérogations peuvent être accordées aux associations sportives agréées et dans la limite des dix autorisations annuelles.

L'accès à une enceinte sportive est par ailleurs interdit à toute personne en état d'ivresse lors de manifestations sportives (rencontres, retransmission de matchs...) (articles L. 332-4 et 332-5 du code du sport). La législation en vigueur est très sévère à l'égard des contrevenants à cette interdiction.

Pour des raisons de sécurité, toute personne en état d'ébriété ou d'agitation anormale pourra se voir refuser l'entrée au sein d'une installation sportive. En effet, une personne sous influence de stupéfiants ou d'alcool peut devenir irritable, agressive et poser des problèmes d'ordre.

Article 04 Pratique sportive et santé

Avant d'aborder une première pratique, il est important d'anticiper d'éventuels problèmes de santé qui compromettraient votre capacité à pouvoir participer à une activité physique et sportive régulière.

Il existe, dans certains cas, des contre-indications à la pratique sportive. Nous vous recommandons d'effectuer un test d'aptitude au sport certifiant que la pratique sportive ne représente pas de dangers pour vous. Cet examen peut sauver des vies, de nombreuses personnes sont inaptes à la pratique sportive sans en avoir connaissance et mettent leur vie en danger.

Cet examen médical est d'ailleurs obligatoire pour les sportifs qui désirent s'inscrire dans une association sportive ou participer à une compétition.

Par ailleurs, les chewing-gums, outre qu'ils peuvent entraîner des dégradations des installations, représentent un danger réel pour la santé du sportif, s'ils sont consommés pendant la pratique sportive. Ils doivent donc être jetés dans les poubelles avant de pénétrer à l'intérieur de l'enceinte.

Article 05 Sécurité et équipements recevant du public (normes incendie, sûreté)

Les équipements sportifs sont des Établissements recevant du public (ERP), régis par le code de la construction et de l'habitation et notamment par les articles R 123-1 à R 123-55. Ils sont classés selon leur activité et leur capacité d'accueil.

Les équipements sportifs couverts sont de type X.

Ils sont ensuite catégorisés de 1 à 5 selon leur capacité d'accueil du public.

Les ERP sont soumis au respect d'un règlement de sécurité contre l'incendie et les risques de panique. Les structures usagères se doivent donc de respecter les dispositions de sécurité des équipements sportifs, notamment à propos de l'évacuation et du respect de la Fréquence maximale instantanée. Cette dernière est un seuil maximum d'individus « stationnant » à l'intérieur de l'équipement sportif (sportifs, bénévoles, agents, spectateurs).

En aucun cas l'équipement ne peut accueillir plus de public que la norme prévue dans le procès-verbal de la commission de sécurité, en configuration normale ou en configuration de manifestation exceptionnelle. Le respect de la FMI (Fréquence maximale instantanée) est, en particulier, IMPÉRATIF lors des manifestations sportives et extra sportives. Un comptage des entrées et sorties doit être effectué par l'organisateur de la manifestation. (Annexe D)

Les issues de secours doivent être accessibles en permanence car l'évacuation doit se faire dans les plus brefs délais en cas de besoin.

Il existe un dispositif de sécurité variable ordonné par la préfecture. L'autorité municipale se doit d'appliquer les préconisations du préfet.

En cas de nécessité, les services de police et d'incendie sont sollicités par le personnel municipal qui a la responsabilité d'assurer l'accès aux équipements et de faciliter



l'intervention des secours. Les utilisateurs peuvent également alerter les services de police ou d'incendie en cas d'indisponibilité du personnel municipal.

Article 06 Responsabilités légales

Pendant l'utilisation des installations sportives municipales, la responsabilité légale incombe :

- pour les groupes scolaires, aux chefs d'établissement ou à leurs représentants désignés ;
- pour les pratiquants adhérents d'une association ou licenciés dans un club, au président de l'association ou du club ou à ses représentants désignés. Ces derniers sont aussi bien des éducateurs sportifs diplômés et rémunérés que des intervenants bénévoles diplômés ou non.

Afin de pouvoir bénéficier de la mise à disposition d'une installation sportive municipale, l'association ou le club se doit d'être enregistré auprès de la préfecture et d'être en activité. Les statuts doivent être joints à toute première demande de créneau au sein d'une installation.

L'affiliation à une fédération sportive, les objectifs ou missions de l'association, le nombre d'adhérents et la part de Couronnais qui la composent doivent par ailleurs être transmis en même temps que les statuts.

Les utilisateurs sont responsables des dommages causés aux installations et aux équipements. Toute détérioration d'une installation sportive ou de matériel mis à disposition fera donc l'objet d'une demande de remboursement des frais engagés par la collectivité pour leur réparation ou leur remplacement.

Article 07 Assurances

Les associations ou les établissements scolaires utilisant les équipements sportifs doivent assurer les risques de leurs exploitations. Ils doivent ainsi garantir les risques locatifs liés à la mise à disposition de locaux, leur propre responsabilité pour les dommages causés aux tiers et liés à l'exercice de leurs activités dans les installations mises à disposition, la responsabilité de leurs préposés et celle de leurs licenciés ou pratiquants. Cette assurance est une nécessité légale.

Pour les pratiquants, il n'y a pas d'obligation d'assurance individuelle. En effet, en règle générale, rien n'oblige personne à prendre des garanties d'assurance pour la pratique d'activités physiques et sportives mais il est recommandé de prendre en considération les risques encourus dans ce cadre (dépenses et perte de revenus consécutive à un arrêt de travail pour blessure ou accident). Il est à noter que la souscription à une licence sportive offre le choix de prendre les garanties d'assurance pour faire face à ces conséquences.

Article 08 Encadrement des activités sportives

Section 08.01 Encadrement bénévole

Toute personne non diplômée est habilitée à encadrer une activité sportive si elle ne perçoit pas de rémunération et si l'encadrement de la pratique sportive en question n'est pas soumis à une législation particulière (l'escalade par exemple). Ces bénévoles sont indispensables à la vie associative. Ils exercent sous la responsabilité du président de l'association.



(En application des articles du code du sport L. 212-1, L. 212-11, R. 212-85 et A. 212-176.)

Toute personne qui, contre rémunération, enseigne, anime ou encadre une activité physique et sportive ou entraîne ses pratiquants à titre principal ou secondaire, de façon habituelle, saisonnière ou occasionnelle doit :

- déclarer son activité au service décentralisé en charge des sports (la Direction départementale de la cohésion sociale) de son principal lieu d'activité ;
- être titulaire d'un diplôme, titre à finalité professionnelle ou certificat de qualification garantissant sa compétence en matière de sécurité des pratiquants et des tiers dans l'activité considérée, et enregistré au Répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) ;
- avoir en sa possession une carte professionnelle validée.

Ces dispositions s'appliquent aux personnes en cours de formation pour la préparation à un diplôme, titre à finalité professionnelle ou certificat de qualification enregistré au RNCP et dans les conditions prévues par le règlement de ce diplôme, titre, ou certificat.

Chaque enseignant ou accompagnateur doit se renseigner sur la validité de ses diplômes ou titres avant de démarrer son activité.

L'exercice de ces fonctions par un ressortissant d'un État membre de la Communauté européenne ou d'un État partie à l'accord sur l'espace économique européen fait l'objet de dispositions spéciales prévues au code du sport.

Section 08.03

Responsabilités des activités

Une activité associative encadrée ne peut démarrer et prendre place sans la présence du référent.

L'encadrement doit être en mesure d'assurer la conduite de l'activité sportive en veillant aussi bien au respect des règles sportives (règles techniques du sport encadré et de sécurité) qu'à une certaine déontologie. Les encadrants doivent faire preuve de respect, de solidarité entre eux, envers les sportifs encadrés, les agents d'accueil, les spectateurs... Les intervenants ont la responsabilité de leurs activités et des sportifs qu'ils encadrent.

Les activités sportives organisées par les associations ou clubs se déroulent sous la responsabilité des référents, bénévoles ou professionnels, qu'ils ont désignés.

Les animateurs ou éducateurs sportifs doivent ainsi s'assurer de l'encadrement de leurs jeunes sportifs, particulièrement des mineurs, que ce soit avant, pendant ou après leurs séances, jusqu'à la reconduite des enfants aux représentants légaux. Ils sont également en charge, pour les associations qu'ils représentent, de l'accueil des parents.

Il est conseillé aux associations de s'accorder avec les représentants légaux à propos de la gestion des temps précédant et suivant l'activité. Laisser un enfant seul avant ou après un entraînement ou une compétition est une situation à risques. Dans l'idéal, les parents doivent attendre l'arrivée de l'éducateur et ce dernier doit quitter les lieux après sa séance une fois que tous les parents ont repris la responsabilité de leurs enfants. En aucun cas un enfant ne doit quitter l'établissement sans être accompagné d'un responsable légal ou sans accord parental.

Les agents de l'équipement ne peuvent pas servir de « relais » entre le représentant légal et l'éducateur. Ils ne sont pas responsables des enfants non accompagnés à l'intérieur ou l'extérieur de l'installation sportive.

Les associations doivent mettre à la disposition des éducateurs ou des encadrants un nécessaire médical de premier secours en vue des premiers soins à apporter en cas d'accident.



Article 09 Entretien des installations sportives municipales

Les équipements sportifs sont des biens communs qui œuvrent pour le bien-être de tous et doivent être respectés.

Il est demandé aux utilisateurs ainsi qu'aux spectateurs de maintenir les équipements sportifs dans un état de propreté satisfaisant.

L'accès aux équipements se fait obligatoirement en tenue sportive appropriée et adaptée à la pratique. Les revêtements, les sols sportifs sont des produits de haute technicité et de qualité, ce qui permet aux pratiquants d'exercer leurs activités dans des conditions confortables. Cependant, ces sols sont fragiles et peuvent se dégrader suite à de mauvais usages. Les chaussures utilisées doivent être obligatoirement propres et appropriées au sol sportif de l'installation utilisée.

Les personnes ne participant pas aux séances d'entraînement sont soumises aux mêmes règles que les pratiquants.

En cas de dégradation des équipements, une constatation écrite devra être envoyé au service vie associative et animation du territoire avec photo à l'appui. Les dégradations feront l'objet d'un devis et la commune refacturera à l'utilisateur le coût de la réfection de ces derniers.

En cas de constations faites par le CTM, et sans retours des utilisateurs, la commune refacturera au dernier utilisateur de l'équipement.

Article 10 Utilisation des installations sportives municipales mises à disposition

Section 10.01 Horaires

Les utilisateurs, sauf autorisation accordée par l'autorité municipale, doivent impérativement respecter les horaires, dates, jours ou périodes reportés, pour le respect des autres utilisateurs et des agents.

Les créneaux horaires attribués aux associations par la mairie de La Couronne sont les heures d'entrée et de sortie de l'enceinte et non celles de l'aire de jeux. Les responsables de la séance peuvent toutefois pénétrer sur l'aire de jeux quelques minutes avant le début de leur créneau afin de préparer leurs activités si cela ne représente pas une gêne.

Aucun transfert du droit d'utilisation des installations sportives à d'autres personnes physiques ou morales n'est possible pour des raisons contractuelles, d'assurances et de gestion.

Afin de garantir l'égalité d'accès au service public, les heures réservées doivent être utilisées de façon régulière. En cas de non-utilisation, l'association doit prévenir le service vie associative. S'il est constaté que le créneau est vacant plusieurs fois consécutive, la mise à disposition pourra être annulée afin de permettre d'accorder le créneau à un autre utilisateur.

Il est dans tous les cas interdit :

- D'utiliser les lieux à d'autres fins, sans demande préalable faite auprès de la Direction des Sports, et sous réserve d'obtenir l'autorisation ;
- De céder ou de sous-louer à un autre groupement tout ou partie des créneaux horaires accordés ;
- D'y organiser des séances à caractère religieux, culturel ou politique sans autorisation de la Ville ;
- D'exercer une activité commerciale ou publicitaire sans autorisation de la Ville.



L'ouverture et la fermeture de l'équipement sont assurées par les associations.

Les Présidents d'associations s'engagent à faire respecter la « charte de la vie associative » et le « contrat d'engagement républicains ».

Chaque responsable de créneaux, qu'il / elle soit président(e) ou directeur(trice) d'établissements scolaires ou autres et détenteur de clé/badge devront s'engager à retourner les clés/badges.

La (les) clé/badge(s) est à retirer auprès du service vie associative, un récépissé de remise de clé sera délivré à l'utilisateur. La restitution de la (les) clé/ badge(s) est obligatoire en fin de période de mise à disposition. En cas de non restitution la commune refacturera au coût réel la réfection de ces derniers.

L'accès à la chaufferie et la mise en route du chauffage sont la seule responsabilité des services municipaux.

Le branchement de tout nouvel appareil, consommateur d'énergie et de fluides, doit faire l'objet d'un accord préalable de la Ville. L'éclairage doit être utilisé à bon escient.

Article 11 Matériel sportif

La mise en place et le rangement du matériel sont effectués par les utilisateurs. Les associations et les établissements scolaires se partageant le matériel, par respect mutuel, doivent en prendre soin. **Il doit obligatoirement être stocké dans les endroits prévus à cet effet afin de faciliter l'exploitation du matériel et rangé après chaque séance d'utilisation.**

Les associations sportives doivent s'assurer du bon usage et du bon état du matériel sportif. Elles doivent vérifier que le matériel qu'elles utilisent (matériel de décoration et structurant) soit homologué et aux normes en vigueur.

Les placards et les réserves sont mis à disposition à titre gracieux et de manière temporaire des associations, établissements scolaires pour y entreposer exclusivement du matériel pédagogique.

Pour des raisons de sécurité, tout matériel structurant installé de manière définitive, durable dans le temps ou de manière atypique (qui ne relève pas d'une utilisation normale, « classique ») doit être monté par une personne agréée par l'autorité municipale après que celle-ci a délivré une autorisation.

Tout matériel endommagé sera à la charge du ou des contrevenants. Les associations et les écoles qui stockent leur propre matériel dans les équipements sportifs municipaux en sont responsables.

Article 12 Affichage

Les zones d'affichage sont destinées à la communication de la mairie et des associations. Elles ne peuvent pas être utilisées à des fins commerciales.

Les associations utilisatrices des équipements sportifs municipaux doivent afficher, sur le panneau prévu à cet effet :

- Copie des diplômes et titres des personnes enseignant, animant, encadrant une activité physique ou sportive ou entraînant ses pratiquants contre rémunération, ainsi que de leurs cartes professionnelles ou des attestations de stagiaires ;
- Copie, lorsqu'ils existent, des textes fixant les garanties d'hygiène et de sécurité et les normes techniques applicables à l'encadrement de l'activité physique ou sportive pratiquée ;
- Copie de l'attestation de contrat d'assurance.



Les associations qui souhaitent exposer des panneaux publicitaires faisant la promotion de leurs sponsors doivent en faire la demande à l'autorité locale.

Article 13 **Demande de mise à disposition d'une installation sportive municipale**

Toute association ou établissement scolaire souhaitant bénéficier de créneaux d'utilisation d'un équipement sportif doit en établir la demande auprès de M. le maire. Les associations doivent fournir, lors de leur première demande, les éléments suivants :

- La copie des statuts (cf. article 7) ;
- La présentation de l'activité de l'association ;
- L'implication locale de l'association ;
- L'assurance

La mise à disposition des installations sportives municipales se fait gratuitement pour les groupes scolaires de niveau primaire et les associations de La Couronne.

Un accord écrit, un conventionnement, entre l'autorité municipale et l'association ou l'établissement scolaire précise toutes les modalités de mise à disposition.

La Ville décide de l'opportunité de l'attribution de tout ou partie de l'équipement et du choix du bénéficiaire, dans le cas où elle serait saisie de plusieurs demandes simultanées. L'autorisation délivrée par écrit ne peut servir à d'autres fins que celles prévues dans la demande.

L'affectation de tout ou partie de l'équipement tient compte :

- D'un planning annuel élaboré par le service vie associative en concertation avec les associations
- D'une programmation hebdomadaire faite pour les scolaires
- D'une prévision d'utilisation effectuée pour chaque week-end par le service vie associative
- Des petites vacances
- Des événements sportifs ou extra-sportifs exceptionnels.

Les plannings annuels des installations sportives sont établis à chaque rentrée scolaire après réception de l'ensemble des demandes.

Les associations qui souhaitent utiliser leur créneau pendant les vacances scolaires devront effectuer une demande de reconduction de celui-ci pour chaque période de vacances scolaires. Dans l'optique d'organiser et d'assurer au mieux l'accueil des associations, ce renouvellement de créneau devra être effectué au moins deux mois avant le début des vacances scolaires et être accordé par M. le maire ou son représentant désigné.

Les associations désirant occuper les équipements sportifs les week-ends pour des compétitions doivent en faire la demande au service vie associative. Les calendriers fédéraux doivent être transmis en début de saison sportive. Une fois réservés, les rencontres du week-end devront être confirmées avant le mardi à 17h et celles se déroulant le lundi soir devront l'être avant le vendredi précédant la rencontre jusqu'à 17h. Les matchs ou rencontres qui n'étaient pas convenus en début de saison sportive, reportés ou décalés par exemple, devront être signalés au plus tard le MERCREDI précédant le week-end où se déroulera la rencontre, afin que le service puisse assurer, en fonction des disponibilités, la mise à disposition de tout ou partie de l'équipement.

Article 14 **Demande de mise à disposition d'un espace de convivialité**

Les espaces de convivialité ne peuvent être réservés pour un usage individuel et sont uniquement mis à disposition des associations. Ces dernières doivent en faire la demande par courrier à l'attention de M. le maire de La Couronne.

Le nombre de participants ne peut dépasser la capacité d'accueil de l'espace de convivialité fixée réglementairement. Les issues de secours doivent toujours être accessibles. Aucun obstacle ne doit gêner l'évacuation de la salle.



Les horaires de mise à disposition fixés doivent être respectés.
Les associations doivent veiller à la propreté des locaux après leur utilisation.
Liste des espaces de convivialité :

- Espace de convivialité du tennis
- Espace de convivialité du boulodrome
- Espace de convivialité du gymnase de la ZAC
- Espace de convivialité de la Plaine des Sports
- Espace de convivialité du Four Banal
- Espace de convivialité Rue du Stade

Article 15 Demande de réservation pour une manifestation exceptionnelle

En ce qui concerne les manifestations sportives ponctuelles de type gala, tournoi ou autres événements organisés par une association sportive, la demande doit être transmise au début de la saison sportive ou au moins deux mois avant l'initiative, afin de respecter les délais de déclaration dans les institutions respectives et pour des raisons organisationnelles.

Toute demande de réservation d'une installation sportive pour l'organisation d'une manifestation exceptionnelle doit faire apparaître :

- la nature de la manifestation ;
- le jour, les horaires et le lieu ;
- le matériel utilisé ;
- le nombre de participants, de spectateurs et d'accompagnateurs ;
- le service d'ordre mis en place ;
- l'organisation des secours (selon la typologie et l'importance de l'épreuve : les postes de secours prévus, les points d'alerte et de premier secours, la communication avec les services de police, les pompiers).

L'organisateur devra en outre produire une attestation d'assurance prévue à l'article L. 321-1 du code du sport et d'une assurance couvrant les risques locatifs liés à la mise à disposition de locaux.

Tout organisateur de manifestation devra préalablement solliciter auprès des administrations et organismes habilités toutes les autorisations exigées par les textes en vigueur (fiscalité, sécurité, secours, SACEM, police, buvette...). La Ville ne donnera son accord définitif qu'après avoir obtenu l'assurance que l'utilisateur répondra de toutes ses obligations.

Cette demande de réservation d'équipement est distincte de la déclaration préalable obligatoire au maire des manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif dont le public et le personnel dépassent 1 500 personnes, laquelle doit, le cas échéant, être établie par ailleurs.

Certains sports sont par ailleurs régis par des dispositions particulières (exemple des galas de boxe) et doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation en préfecture qu'il incombe à l'organisateur de faire dans le délai imparti.

Les associations sollicitant une installation sportive municipale pour l'organisation d'une manifestation exceptionnelle non sportive doivent en faire la demande par un courrier adressé à M. le maire au minimum deux mois avant la date de la manifestation.

Article 16 Annulation

La Ville se réserve le droit de modifier les dispositions retenues, d'annuler temporairement ou définitivement la mise à disposition de tout ou partie d'un équipement, à chaque fois qu'elle le jugera nécessaire dans l'intérêt du service ou dans le respect de l'intérêt général.

L'équipement peut être « réquisitionné » temporairement par le maire ou le préfet en cas d'événements particuliers ou en cas de force majeure. Tout ou partie de l'équipement peut être réservé à cette initiative exceptionnelle. L'activité habituelle peut



être suspendue ou transférée. Cette situation transitoire en cas de manifestation exceptionnelle prendra en compte les phases de montage et démontage logistiques.

De plus, une association qui présente des manquements graves (défaut d'assurance, quant aux règles de sécurité) ou qui n'utiliserait pas plusieurs fois consécutivement le créneau attribué (cf. article 10) peut se voir retirer sa mise à disposition.

Article 17 Application du règlement intérieur

Les agents municipaux sont chargés de veiller à l'application de ce règlement.

Le responsable vie associative est au cœur du dispositif. Il a un rôle de facilitateur. Il guide, conseille les usagers. Il veille et contribue à la bonne utilisation de l'équipement et au bon déroulement des activités. Il porte une vigilance particulière à la surveillance des équipements et à l'accès des publics.

Les éducateurs, enseignants et bénévoles sont responsables de l'activité et de la mise en œuvre du matériel sportif, extra-sportif et structurant. Ils sont également responsables de la bonne application de ce document et de son respect par tous les pratiquants qu'ils encadrent.

Le non-respect du règlement intérieur peut remettre en cause l'attribution ou le bénéfice de l'installation.

Article 18 Sanctions

Le non-respect du règlement intérieur peut remettre en cause l'attribution ou le bénéfice de l'installation.

Sans préjudice, les infractions au présent arrêté seront verbalisées par les agents habilités et poursuivies conformément à la législation et à la réglementation applicables en vigueur.

Article 19 Dispositions diverses

Le présent règlement peut être modifié ou complété à tout moment par délibération du Conseil Municipal.

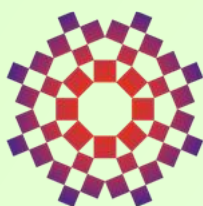
Les établissements scolaires et universitaires, associations, clubs ou groupements divers, ne pourront être autorisés à utiliser les installations sportives de la ville de La Couronne que sous réserve de l'acceptation du présent règlement intérieur qui leur sera notifié individuellement, et qu'ils devront signer, compléter par la mention Lu et approuvé et dater.



ANNEXE A

ÉQUIPEMENTS EXTÉRIEURS Stades municipaux Courts de tennis, Boulodrome Tribunes et vestiaires

Cette annexe est spécifique aux équipements extérieurs.
Elle a pour but de permettre leur utilisation par tous, dans les meilleures conditions possibles. Elle s'intègre au règlement intérieur général des équipements sportifs approuvé par le conseil municipal



LA COURONNE
CHARENTE

I. STADES MUNICIPAUX

ARTICLE 01 ACCÈS AUX ÉQUIPEMENTS

Les stades municipaux accueillent tous les publics qui sont définis dans le règlement intérieur général. Des créneaux d'utilisation sont accordés aux associations sportives ou établissements scolaires ayant fait leur demande à la mairie de La Couronne.

Ils devront accéder à l'installation par l'entrée principale ou l'entrée secondaire, le cas échéant, aux horaires d'ouverture du stade. En dehors des horaires d'ouverture, l'utilisation des terrains est strictement interdite et expose les contrevenants à des sanctions.

ARTICLE 02 TENUE

Les sportifs doivent être chaussés de façon à ne pas abîmer les sols (pelouse, terrains synthétiques, pistes). Il est interdit d'utiliser des crampons sur les pistes d'athlétisme.

Elles sont accessibles aux chaussures de type « running » ou aux chaussures d'athlétisme munies de pointes.

ARTICLE 03 ANNULATIONS DE MATCHS

Si les conditions météorologiques le nécessitent (terrain en dégel ou intempéries), les activités sportives seront interrompues afin de préserver l'intégrité des terrains. Cette décision peut émaner de l'autorité locale, des fédérations sportives ou de l'arbitre le jour du match.

En cas de forfait de l'équipe visiteurs, les terrains ne pourront être conservés pour l'entraînement ou pour disputer un match amical.

ARTICLE 04 HYGIÈNE ET ENTRETIEN

Pour des raisons d'hygiène et de respect de l'environnement, des usagers et du travail des agents communaux, il est demandé aux utilisateurs ainsi qu'aux spectateurs de veiller à la propreté des vestiaires, des terrains et des tribunes.

La présence d'animaux de compagnie, même tenus en laisse est interdite dans les équipements sportifs.

ARTICLE 05 VESTIAIRES

Les vestiaires collectifs sont le seul lieu approprié pour changer de vêtements.

Il est totalement déconseillé de laisser des affaires dans les vestiaires.

La Ville décline toute responsabilité en cas de vol ou détérioration de biens personnels.

ARTICLE 06 CIRCULATION

Seule la circulation pédestre est autorisée dans l'enceinte des stades. La circulation des véhicules à moteur (sauf livraisons et ceux de secours) est proscrite comme celle des deux-roues et tout autre véhicule.



ARTICLE 07 LES TRIBUNES

L'accès à la tribune n'est possible que les jours de matchs et sur demande de l'association utilisatrice. Le nombre de places disponibles dans la tribune est limité. Il appartient à l'organisateur de l'évènement sportif de veiller à ce que ce nombre ne soit pas dépassé.

ARTICLE 08 APPLICATION DU REGLEMENT

La Ville décline toute responsabilité en cas d'incident ou d'accident survenu sur les terrains à la suite du non-respect de ce règlement.

II. TERRAIN DE TENNIS

ARTICLE 01 UTILISATION ET ACCÈS AUX TERRAINS DE TENNIS

Les courts de tennis sont à disposition permanente et partagée par les membres des clubs, des associations

Les courts de tennis sont accessibles aux jours et horaires d'ouverture définis par la collectivité.

Les courts sont uniquement accessibles aux membres de l'association à jour de leur cotisation et, en dehors des entraînements encadrés, aux membres qui sont en capacité de justifier d'une réservation validée.

Selon autorisation préalable accordée par la collectivité propriétaire de l'équipement, les courts peuvent également être utilisés par des groupes encadrés par du personnel communal et des groupes scolaires. L'accès aux courts de tennis est réservé aux personnes vêtues d'une tenue adaptée à l'activité pratiquée et notamment aux personnes munies de chaussures de tennis appropriées. Tout autre type de chaussures est à proscrire.

L'usage de ballons ou de tout accessoire (sportif ou non) autres que ceux réservés à la pratique du tennis est formellement interdit.

ARTICLE 02 L'ORGANISATION DES COURS DE TENNIS

Seuls les cours de tennis proposés par l'association sont autorisés dans l'équipement. Il est formellement interdit d'utiliser les courts de tennis pour y dispenser des cours particuliers ou collectifs à titre onéreux, comme prévu dans le règlement intérieur général des installations sportives.

ARTICLE 03 L'ORGANISATION DE COMPETITIONS OU DE MANIFESTATIONS

Les organisations de compétitions ou de manifestations exceptionnelles sont soumises à autorisation préalable, comme prévu dans le règlement intérieur général des installations sportives.

ARTICLE 04 SÉCURITÉ ET RESPECT DU LIEU

Pour des raisons de sécurité et de respect, il est proscrit :

- D'être torse nu et de se dévêtir sur les courts de tennis (les joueurs doivent s'habiller obligatoirement dans les vestiaires) ;
- De jeter des bonbons, du chewing-gum ou tout autre détrit ;
- De fixer un objet quelconque au sol, aux murs, aux cloisons ;
- De fumer dans l'enceinte des courts extérieurs et couverts, y compris dans la salle de réunion ;
- De pénétrer avec des vélos, vélomoteurs ou tout autre engin sur les courts couverts ou extérieurs ;



➤ De faire entrer des animaux, même tenus en laisse
Les parties communes (accès, vestiaires, foyers sportifs) doivent être maintenues en parfait état de propreté.

ARTICLE 05 APPLICATION DU REGLEMENT

La Ville décline toute responsabilité en cas d'incident ou d'accident survenu sur les stades municipaux à la suite du non-respect de ce règlement.

III. LE BOULODROME

ARTICLE 01 L'UTILISATION DU BOULODROME

L'utilisation du boulodrome ne peut se faire que pour la pratique de la pétanque et est réservé aux membres de l'association avec laquelle la Ville de La Couronne signera une convention de mise à disposition de l'installation sportive. Cette utilisation se fait dans le strict respect des horaires d'ouverture et sur la base d'un planning validé par la Ville de La Couronne.

ARTICLE 02 L'ORGANISATION DE COMPETITIONS OU DE MANIFESTATIONS

Les organisations de compétitions ou de manifestations exceptionnelles sont soumises à autorisation préalable, comme prévu dans le règlement intérieur général des installations sportives.

ARTICLE 03 APPLICATION DU REGLEMENT

La Ville décline toute responsabilité en cas d'incident ou d'accident survenu sur le boulodrome à la suite du non-respect de ce règlement.

V. LE TERRAIN DE BEACH-VOLLEY

ARTICLE 01 ACCÈS AUX ÉQUIPEMENTS

Des créneaux d'utilisation sont accordés aux associations sportives ou établissements scolaires ayant fait leur demande à la mairie de La Couronne.
Ils devront accéder à l'installation par l'entrée principale, le cas échéant. Sans demande préalable d'ouverture, l'utilisation des terrains est strictement interdite et expose les contrevenants à des sanctions.

ARTICLE 02 APPLICATION DU REGLEMENT

La Ville décline toute responsabilité en cas d'incident ou d'accident survenu sur le boulodrome à la suite du non-respect de ce règlement.

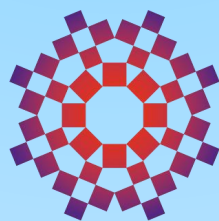


ANNEXE B

SALLES OMNISPORTS ET AIRE COUVERTE

Elle a pour but de permettre leur utilisation par tous, dans les meilleures conditions possibles.

Elle s'intègre au règlement intérieur général des équipements sportifs approuvé par le conseil municipal



LA COURONNE
CHARENTE

I. SALLES OMNISPORTS ET AIRE COUVERTE

ARTICLE 01 UTILISATION

L'utilisation est exclusivement réservée aux membres des associations et aux groupes scolaires mentionnés sur les plannings.

Pour le respect de l'environnement, des sportifs et du travail des agents communaux, il est demandé à chaque utilisateur de rendre les locaux propres après sa séance.

ARTICLE 02 TENUE

L'accès aux salles est réservé aux personnes vêtues d'une tenue adaptée à l'activité pratiquée.

Afin de protéger les sols, l'accès aux revêtements des salles de sport collectif n'est autorisé qu'aux personnes munies de chaussures de sport propres utilisées uniquement pour la pratique en salle et appropriées à la discipline pratiquée.

Tout autre type de chaussures est à proscrire.

ARTICLE 03 SÉCURITÉ

Il est interdit de se suspendre aux paniers de basket-ball, poteaux de volley-ball, au filet de tennis car cela dégraderait ces derniers qui pourraient devenir dangereux.

ARTICLE 04 HYGIÈNE ET ENTRETIEN

Pour des raisons d'hygiène et de respect de l'environnement, des usagers et du travail des agents communaux, il est demandé aux utilisateurs ainsi qu'aux spectateurs de veiller à la propreté des vestiaires, des toilettes et du gymnase.

La présence d'animaux de compagnie, même tenus en laisse est interdite dans les équipements sportifs

ARTICLE 05 RESPECT DU MATERIEL

Chaque utilisateur de l'équipement est tenu de veiller au respect du matériel de La Commune et des autres utilisateurs. En cas de retour de dégradations de matériel par un utilisateur, une réfaction du coût de celui sera effectuée par la commune. Le dernier utilisateur pourra être mis en faute en cas de non-retour.

ARTICLE 06 VESTIAIRES

Les vestiaires collectifs sont le seul lieu approprié pour changer de vêtements.

Il est totalement déconseillé de laisser des affaires dans les vestiaires.

La Ville décline toute responsabilité en cas de vol ou détérioration de biens personnels.

ARTICLE 07 TRIBUNES

L'accès à la tribune n'est possible que les jours de matchs et sur demande de l'association utilisatrice. Le nombre de places disponibles dans la tribune est limité. Il appartient à l'organisateur de l'évènement sportif de veiller à ce que ce nombre ne soit pas dépassé.

ARTICLE 08 APPLICATION DU REGLEMENT

La Ville décline toute responsabilité en cas d'incident ou d'accident survenu dans les gymnases ou l'aire couverte à la suite du non-respect de ce règlement.



II. SALLES D'ACTIVITÉS SPÉCIFIQUES DU FOUR BANAL

Dojos

ARTICLE 01 RESPECT DU MATÉRIEL

L'usage de stylos ou de tout matériel servant à écrire est proscrit sur le tapis.

Toute nourriture ou boisson est interdite dans les dojos.

Chaque utilisateur de l'équipement est tenu de veiller au respect du matériel de La Commune et des autres utilisateurs. En cas de retour de dégradations de matériel par un utilisateur, une réfaction du coût de celui sera effectuée par la commune. Le dernier utilisateur pourra être mis en faute en cas de non-retour.

ARTICLE 02 TENUES

En ce qui concerne les pratiques sportives, après un passage obligatoire par les vestiaires, les utilisateurs pénètrent dans la salle de judo sans chaussures ou avec des claquettes qu'ils laisseront aux abords du tapis. La pratique sur le tapis se fait obligatoirement pieds nus. Il est interdit de porter de chaussettes sur le tatami, sauf sur avis médical.

Les vêtements avec fermeture éclair sont proscrits car ils peuvent détériorer les tapis.

ARTICLE 03 NOMBRE MAXIMUM DE COUPLES SUR LE TATAMI

La surface minimum du tapis pour assurer la pratique doit être de 25 m² sans obstacle et d'une largeur minimum de 3,50 m. Cette surface permet uniquement la pratique de six couples en simultanée. Pour accueillir un couple supplémentaire, cette surface doit être augmentée de 4 m².

ARTICLE 04 HYGIÈNE ET ENTRETIEN

Pour des raisons d'hygiène et de respect de l'environnement, des usagers et du travail des agents communaux, il est demandé aux utilisateurs ainsi qu'aux spectateurs de veiller à la propreté des vestiaires, des toilettes, de la partie mixte et de la salle du dojo.

La présence d'animaux de compagnie, même tenus en laisse est interdite dans les équipements sportifs

Il est interdit de jeter des bonbons, du chewing-gum ou tout autre détrit et de fumer dans l'équipement.

ARTICLE 05 VESTIAIRES

Les vestiaires collectifs sont le seul lieu approprié pour changer de vêtements.

Il est totalement déconseillé de laisser des affaires dans les vestiaires.

La Ville décline toute responsabilité en cas de vol ou détérioration de biens personnels.

ARTICLE 06 APPLICATION DU REGLEMENT

La Ville décline toute responsabilité en cas d'incident ou d'accident survenu dans la salle du dojo et la salle d'évolution à la suite du non-respect de ce règlement.



Tennis de table

ARTICLE 01 RESPECT DU MATÉRIEL

Chaque adhérent est tenu de respecter le matériel mis à sa disposition (tables, raquettes, séparations, filets, balles). Il est proscrit de s'asseoir et de taper sur les tables.

ARTICLE 02 SÉCURITÉ

Les tables de tennis de table ne doivent pas être pliées, dépliées ou déplacées sans la présence et l'accord d'un éducateur

ARTICLE 04 HYGIÈNE ET ENTRETIEN

Pour des raisons d'hygiène et de respect de l'environnement, des usagers et du travail des agents communaux, il est demandé aux utilisateurs ainsi qu'aux spectateurs de veiller à la propreté de la salle de tennis de table et la partie mixte lors de son utilisation, des toilettes et des vestiaires.

Le bonbons, chewing-gum et autres détritits sont interdits

La présence d'animaux de compagnie, même tenus en laisse est interdite dans les équipements sportifs.

Il est interdit de jeter des bonbons, du chewing-gum ou tout autre détritits et de fumer dans l'équipement.

ARTICLE 05 VESTIAIRES

Les vestiaires collectifs sont le seul lieu approprié pour changer de vêtements.

Il est totalement déconseillé de laisser des affaires dans les vestiaires.

La Ville décline toute responsabilité en cas de vol ou détérioration de biens personnels

ARTICLE 06 APPLICATION DU REGLEMENT

La Ville décline toute responsabilité en cas d'incident ou d'accident survenu dans la salle de tennis de table et la salle d'évolution à la suite du non-respect de ce règlement.

Salle de musculation

ARTICLE 01 CONDITIONS D'ACCÈS

Les salles d'haltérophilie et de musculation sont accessibles aux horaires d'ouverture définis et affichés par la collectivité aux utilisateurs membres des associations sportives utilisatrices.

Pour des raisons de sécurité, les mineurs ne peuvent être admis à participer à un cours ou à utiliser une machine de musculation, même à titre exceptionnel.

L'accès à cet équipement municipal est par ailleurs subordonné à l'acceptation par les usagers du présent règlement.

ARTICLE 02 ACCUEIL DES USAGERS

L'accueil des usagers ne peut se faire qu'en présence d'un éducateur sportif diplômé responsable de la salle et reste sous la responsabilité du Président de l'association sportive.



ARTICLE 03 VESTIAIRES

Les vestiaires collectifs sont le seul lieu approprié pour changer de vêtements. Il est totalement déconseillé de laisser des affaires dans les vestiaires.

La Ville de La Couronne décline toute responsabilité en cas de vol ou détérioration de biens personnels.

ARTICLE 04 TENUE VESTIMENTAIRE

Une tenue de sport correcte et adaptée à la pratique est exigée pour tous les usagers. L'usage de jeans ne peut être ainsi admis. Par ailleurs, les utilisateurs doivent porter des chaussures de sport propres réservées exclusivement à la pratique des activités en salle.

Pour des raisons d'hygiène et d'entretien du matériel, il est demandé aux utilisateurs de se munir d'une serviette de toilette et de la disposer sur chaque banc, appareil et tapis de sol avant de pratiquer leurs exercices.

ARTICLE 05 CONSIGNES D'UTILISATION DU MATÉRIEL

Le matériel (appareils, barres, haltères) doit être utilisé avec soin et rangé de manière convenable en fin de séance.

Il est ainsi expressément interdit de :

- D'obstruer les issues de secours et les chemins de circulation ;
- Déplacer les machines de musculation ;
- Jeter les poids au sol ;
- Sortir les poids et disques de l'espace réservé à cet effet.

Chaque utilisateur est prié de bien vouloir veiller à un parfait rangement après son activité (disque de fonte, pinces) afin de garantir aux utilisateurs suivants un confort de pratique.

ARTICLE 06 RESPECT DES LIEUX

Le maintien en état des installations et des équipements ainsi que la propreté dans l'enceinte du complexe sont l'affaire de tous.

Il n'est pas toléré de manger ou de boire (à l'exception de l'eau) dans la salle.

À la fin des séances d'activité, la salle doit être laissée en état de propreté.

ARTICLE 07 COMPORTEMENT

La salle est un lieu de détente pour tous, une attitude calme, discrète et attentive aux autres est attendue.

En cas de difficulté constatée, le Président de l'association utilisatrice est chargé de faire respecter l'ordre dans la salle et de prendre toutes les mesures nécessaires pour y remédier.

En cas de dégradations, le ou les usagers responsables de celles-ci feront l'objet d'une réfaction du coût du matériel ou de l'équipement.

ARTICLE 08 APPLICATION DU REGLEMENT

La Ville décline toute responsabilité en cas d'incident ou d'accident survenu dans la salle de musculation à la suite du non-respect de ce règlement.



III. STRUCTURE ARTIFICIELLE D'ESCALADE

Article 01 ACCÈS À LA SALLE

L'accès à la salle est uniquement autorisé pour les licenciés des associations agréées par la ville de La Couronne et pour les scolaires.

Le mur est affecté à l'exercice de l'escalade, ainsi que des activités physiques ou pédagogiques directement reliées à la pratique de l'escalade.

L'escalade étant une activité notifiée à risques, l'accès à la salle est interdit sans la présence du responsable de séance.

Article 02 SÉCURITÉ

Pour que l'activité se déroule parfaitement, voici les exigences de sécurité à respecter **IMPÉRATIVEMENT** :

- Chaque grimpeur devra être équipé de chaussures d'escalade ou de chaussures pour le sport en salle ;
- Il est interdit de manger, de boire, de mâcher du chewing-gum dans la salle d'escalade pour des raisons de sécurité ;
- Il est interdit à toute personne de grimper sans matériel approprié à cet usage (baudrier, corde, système d'assurance...) au-dessus de la ligne rouge qui est située à 3 mètres. Pour enseigner au-dessus de ce seuil, l'éducateur doit être titulaire du diplôme approprié prévu par la réglementation ;
- Le grimpeur doit impérativement rester sur la même voie lors d'une ascension. Changer de voie peut présenter des risques, notamment de s'emmêler avec la corde d'un autre usager ;
- Chaque point d'ancrage doit être impérativement muni d'un dispositif dégaine mousqueton ;
- Aucune moulinette sur un seul point d'ancrage, utiliser obligatoirement les 2 maillons rapides des chaînes en haut des voies posées à cet effet ;
- Toute manœuvre de corde (assurance, relais, réchappe, rappel) doit parfaitement être maîtrisée au sol avant d'être effectuée en hauteur ;
- Les voies situées dans le toit et à l'extrémité gauche du grand mur ne peuvent être pratiquées lorsque le plan mobile est incliné en dalle ;
- Il est demandé à tout grimpeur de ne pas être trop bruyant dans la salle afin de ne pas troubler les cordées voisines ;
- Une capacité d'accueil du pan est fixée et ne doit pas être dérogée ;
- L'utilisation du pan doit se faire sans utiliser la magnésie ;
- Il est interdit à toute personne non autorisée de modifier ou déplacer les équipements de sécurité ainsi que les prises pendant les séances d'escalade ;
- Les tapis de réception doivent être installés et ne doivent pas être déplacés durant une activité ;
- Ne pas stationner inutilement à l'aplomb du mur ;
- Contrôler systématiquement les amarrages ;
- Vérifier la longueur des cordes et leur état ;
- Rester plus que vigilant pendant les manœuvres en paroi (prise de moulinette, descente en rappel, relais...) ;
- Utiliser des termes clairs et convenus entre les membres du groupe ;
- Il est également interdit d'introduire des objets potentiellement dangereux ou impropres à l'utilisation dans une salle dédiée à l'escalade (ballons, rollers, etc.) ;
- Le responsable de séance peut restreindre l'action d'un grimpeur ne maîtrisant pas le minimum de sécurité ;



- Toute personne ne respectant pas les règles de sécurité et représentant un danger pour autrui ou pour elle-même pourra être exclue ;
- Après chaque utilisation, contrôler l'état du matériel et le ranger.

Article 03 RECOMMANDATIONS POUR LES ENCADRANTS

Le nombre de participants par encadrant sera apprécié selon les paramètres suivants :

- Type de pratique : bloc, moulINETTE, escalade en tête ;
- Âge et/ou maturité des participants ;
- Niveau de discipline et d'autonomie des pratiquants ;
- Qualification et expériences du/des cadre(s) ;
- La disponibilité du matériel obligatoire.

Le responsable se doit de :

- Veiller à la sécurité de tous les licenciés ou scolaires sous sa responsabilité ;
- Apporter des conseils ;
- Faire ranger le matériel (cordes, descendeurs...) ;
- Faire nettoyer la magnésie renversée ;
- Faire installer et relever les tapis.

ARTICLE 04 APPLICATION DU REGLEMENT

La Ville décline toute responsabilité en cas d'incident ou d'accident survenu sur la structure artificielle d'escalade à la suite du non-respect de ce règlement.



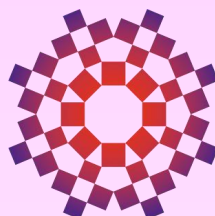
ANNEXE C

LES DIFFÉRENTS ESPACES MIS À DISPOSITION

- Espace de convivialité
- Buvette
- Local de stockage

Elle a pour but de permettre leur utilisation par tous, dans les meilleures conditions possibles.

Elle s'intègre au règlement intérieur général des équipements sportifs approuvé par le conseil municipal



LA COURONNE
CHARENTE

1) LES DIFFÉRENTS ESPACES MIS À DISPOSITION

ARTICLE 01 L'UTILISATION DE L'ESPACE DE CONVIVIALITE

L'espace de convivialité ne peut être réservé pour un usage individuel et est uniquement mis à disposition des associations qui doivent faire la demande auprès de Monsieur le Maire de La Couronne.

Son utilisation par l'association est exclusivement réservée à l'organisation de réunion interne ou de sessions de formation et parfois de moments de convivialité.

L'utilisation de cet espace doit être paisible et respectueuse du voisinage.

Le nombre de participants ne peut dépasser la capacité d'accueil de l'espace fixée réglementairement.

Les horaires de mise à disposition de l'espace doivent être respectés.

Les associations doivent veiller à la propreté des locaux après leur utilisation.

ARTICLE 02 LES BUVETTES

Lorsqu'elles sont mises à disposition d'une association, les buvettes ne doivent pas servir de lieu de stockage des denrées alimentaires ou des boissons dans le strict respect des conditions d'hygiène en vigueur strictes afin d'éviter tout risque de contamination.

Elles peuvent servir à la préparation des sandwiches, mais pas pour la préparation de repas.

ARTICLE 03 LOCAL DE STOCKAGE

Lorsqu'ils sont mis à disposition d'une association ou d'un établissement scolaire, celles-ci s'engagent à ranger leur matériel à l'intérieur et à veiller à ne pas stocker de denrées alimentaires ou des boissons dans le strict respect des conditions d'hygiène en vigueur strictes afin d'éviter tout risque de contamination.

Au cas où, le matériel ne pourrait pas être stocker dans le local dédié, l'association ou l'établissement scolaire s'engage à ranger son matériel à la fin de séance.

ARTICLE 04 RESPECT DES LIEUX

Le maintien en état des installations et des équipements ainsi que la propreté dans les différents espaces mis à disposition du complexe sont l'affaire de tous.

Chacun est tenu de laisser en état de propreté.

ARTICLE 05 APPLICATION DU REGLEMENT

La Ville décline toute responsabilité en cas d'incident ou d'accident survenu dans la salle de musculation à la suite du non-respect de ce règlement.



ANNEXE D

DESCRIPTIF DES ÉQUIPEMENTS



LA COURONNE
CHARENTE

I. DESCRIPTIFS DES ÉQUIPEMENTS

Complexe sportif de La Plaine des Sports

Allée de sports 16400 La Couronne

1) Gymnase du Collège :

Caractéristiques générales :

ERP classé X Catégorie 5

La capacité d'accueil est limitée à 199 personnes

Dont 1 personnel maximum

Aire d'évolution :

- Surface : 600 m²

- Largeur : 20 m

- Longueur : 30 m

- Hauteur : 8 m

Année de mise en service : 1966

Nature du sol : Synthétique

Type équipement : Salle multisports

Nombre de places en tribunes : 0

Nombre de vestiaires :

- Arbitres : 1

- Sportifs : 4

Sanitaires et douches : oui

2) Aire Couverte :

Caractéristiques générales :

ERP classé X Catégorie 5

La capacité d'accueil est limitée à 199 personnes

Aire d'évolution :

- Surface : 1 260 m²

- Largeur : 28 m

- Longueur : 45 m

- Hauteur : 11 m

Année de mise en service : 1998

Nature du sol : Bitume

Type équipement : Salle multisports

Nombre de places en tribunes : 0

Nombre de vestiaires :

- Arbitres : 0

- Sportifs : 0

Sanitaires : oui

Douches : non

3) Structure artificielle d'escalade :

Caractéristiques générales :

ERP classé X Catégorie 5

La capacité d'accueil est limitée à 199 personnes

Aire d'évolution :

- Surface : 114 m²

- Largeur : 4 m

- Longueur : 28.5 m

- Hauteur : 11 m

Nombre de couloirs d'escalade : 8

Surface total de pratique : 210m²

Année de mise en service : 1998

Nature du sol : Bitume

Type équipement : Structure artificielle
D'escalade

Nombre de places en tribunes : 0



4) Terrains de tennis

Caractéristiques générales :
ERP classé PA Catégorie 5

Nombre d'équipements : 2

Année de mise en service :1978

Type équipement : Court de tennis

Nombre de vestiaires :
- Arbitres : 0
- Sportifs : 2

Aire d'évolution :

- Surface : 1296 m²
- Largeur : 36 m
- Longueur : 36 m
- Hauteur : 0 m

Nature du sol : Bitume

Nombre de places en tribunes : 0

Sanitaires et douches : oui

5) Stade de rugby Jean-Yves Caillaud

Nature de l'équipement :
Découvert

Année de mise en service :1978

Type équipement : Terrain de rugby

Nombre de vestiaires :
- Arbitres : 1
- Sportifs : 2

Aire d'évolution :

- Surface : 2 625 m²
- Largeur : 75 m
- Longueur : 135 m
- Hauteur : 0 m

Nature du sol : Gazon naturel

Sanitaires et douches : oui

Nombre de places assises en tribunes : 200

6) Espace de convivialité :

- ❖ Rugby :
Caractéristiques générales :
ERP classé L Catégorie 5
La capacité d'accueil est limitée à 20 personnes
Local buvette
Tivoli 12*5
- ❖ Tennis :
Caractéristiques générales :
ERP classé L Catégorie 5
La capacité d'accueil est limitée à 20 personnes
Local buvette



Complexe sportif du Stade

Rue du stade 16400 La Couronne

1) Plateau polyvalent

Nature de l'équipement :
Découvert

Année de mise en service :1990

Type équipement : Plateau EPS/multisports

Nombre de vestiaires :
- Arbitres : 0
- Sportifs : 0

Aire d'évolution :
- Surface : 1 750 m²
- Largeur : 35 m
- Longueur : 50 m
- Hauteur : 0 m

Nature du sol : Gazon naturel

Sanitaires et douches : non

2) Terrain de tennis

Nature de l'équipement :
Découvert

Année de mise en service :1960

Type équipement : court de tennis

Nombre d'équipements : 1

Nombre de vestiaires :
- Arbitres : 0
- Sportifs : 0

Aire d'évolution :
- Surface : 648 m²
- Largeur : 18 m
- Longueur : 36 m
- Hauteur : 0 m

Nature du sol : Bitume

Sanitaires et douches : non

3) Terrain de basket-ball

Nature de l'équipement :
Découvert

Année de mise en service :1960

Type équipement : terrain de basket-ball

Nombre d'équipements : 1

Nombre de vestiaires :
- Arbitres : 1
- Sportifs : 2

Aire d'évolution :
- Surface : 364 m²
- Largeur : 13 m
- Longueur : 28 m
- Hauteur : 0 m

Nature du sol : Bitume

Sanitaires et douches : oui

Local de rangement : 1



4) Stade de football Jean-Philippe Mazeau

Nature de l'équipement :
Découvert

Année de mise en service :1960

Type équipement : Terrain de football

Nombre de vestiaires :
- Arbitres : 1
- Sportifs : 4

Aire d'évolution :
- Surface : 12 825 m²
- Largeur : 95 m
- Longueur : 135 m
- Hauteur : 0 m

Nature du sol : Gazon naturel

Sanitaires et douches : oui

Nombre de places assises en tribunes : 200, dont incluant les places PMR

5) Espace de convivialité :

- ❖ Football :
Caractéristiques générales :
ERP classé L Catégorie 5
La capacité d'accueil est limitée à 20 personnes
Local buvette

L'Anguillard

Route de l'Anguillard 16400 La Couronne

1) Terrain de football de l'Anguillard

Nature de l'équipement :
Découvert

Année de mise en service :1986

Type équipement : Terrain de football

Nombre de vestiaires :
- Arbitres : 1
- Sportifs : 2 * 2

Aire d'évolution :
- Surface : 4 500 m²
- Largeur : 50 m
- Longueur : 90 m
- Hauteur : 0 m

Nature du sol : Gazon naturel

Sanitaires et douches : oui

Local de rangement : 1



Boulodrome

Chemin de La Brandille 16400 La Couronne

1) Terrain de boules

Nature de l'équipement :
Découvert

Nombre d'équipement : 1
Année de mise en service : 1990

Type équipement : Terrain de pétanque

Nombre de vestiaires :
- Arbitres : 0
- Sportifs : 0

Aire d'évolution :
- Surface : 9 000 m²
- Largeur : 50 m
- Longueur : 180 m
- Hauteur : 0 m

Nature du sol : Sable

Sanitaires et douches : non

2) Espace de convivialité

- ❖ Club :
Caractéristiques générales :
ERP classé L Catégorie 5
La capacité d'accueil est limitée à 20 personnes

Terrain de motocross

Village des Séverins 16400 La Couronne

1) Terrain de motocross

Nature de l'équipement :
Découvert

Année de mise en service : 1960

Type équipement : Circuit de motocross

Nombre de piste : 1

Nombre de vestiaires :
- Arbitres : 1
- Sportifs : 2 * 2

Aire d'évolution :
- Surface : 11 000 m²
- Largeur : 10 m
- Longueur : 1 100 m
- Hauteur : 0 m

Nature du sol : Surface naturelle

Tribunes : 0

Sanitaires et douches : oui

Local de rangement : 1

2) Espace de convivialité

- ❖ Club :
Caractéristiques générales :
ERP classé L Catégorie 5
La capacité d'accueil est limitée à 20 personnes



La ZAC

Place du 14 juillet 16400 La Couronne

1) Salle omnisport de la ZAC :

Caractéristiques générales :

ERP classé X Catégorie 5
La capacité d'accueil est limitée à 199 personnes
Dont 1 personnel maximum

Aire d'évolution :

- Surface : 800 m²
- Largeur : 20 m
- Longueur : 40 m
- Hauteur : 8 m

Année de mise en service : 1984

Nature du sol : Synthétique

Type équipement : Salle multisports

Nombre de places en tribunes : 500

Locaux complémentaires :

- Bureaux
- Infirmerie
- placards
- Salle club

Sanitaires et douches : oui

Nombre de vestiaires :

- Arbitres : 2
- Sportifs : 4

2) Espace de convivialité

❖ Club :

Caractéristiques générales :

ERP classé L Catégorie 5
La capacité d'accueil est limitée à 20 personnes

❖ Buvette

Salle de Sports du Four Banal

Place des volontaires de l'An 2

1) Dojo

Caractéristiques générales :

ERP classé X Catégorie 5
La capacité d'accueil est limitée à 199 personnes
Dont 1 personnel maximum

Aire d'évolution :

- Surface : 240 m²
- Largeur : 16 m
- Longueur : 15 m
- Hauteur : 4 m

Année de mise en service : 1990

Nature du sol : Synthétique

Type équipement : Dojo

Nombre de places en tribunes : 0

Nombre de vestiaires :

- Arbitres : 0
- Sportifs : 4

Sanitaires et douches : oui



2) Salle de boxe

Caractéristiques générales :

ERP classé X Catégorie 5

La capacité d'accueil est limitée à 199 personnes

Dont 1 personnel maximum

Aire d'évolution :

- Surface : 140 m²

- Largeur : 10 m

- Longueur : 14 m

- Hauteur : 3 m

Année de mise en service : 1996

Nature du sol : Synthétique

Type équipement : Salle de boxe

Nombre de places en tribunes : 0

Nombre de vestiaires :

- Arbitres : 0

- Sportifs : 0

Sanitaires et douches : non

3) Salle de musculation

Caractéristiques générales :

ERP classé X Catégorie 5

La capacité d'accueil est limitée à 199 personnes

Dont 1 personnel maximum

Aire d'évolution :

- Surface : 68.50 m²

- Largeur : 7.20 m

- Longueur : 9.5 m

- Hauteur : 3 m

Année de mise en service : 1996

Nature du sol : Synthétique

Type équipement : salle de musculation/cardio training

Nombre de places en tribunes : 0

Nombre de vestiaires :

- Arbitres : 0

- Sportifs : 0

Sanitaires et douches : non

4) Salle de tennis de table

Caractéristiques générales :

ERP classé X Catégorie 5

La capacité d'accueil est limitée à 199 personnes

Dont 1 personnel maximum

Aire d'évolution :

- Surface : 230 m²

- Largeur : 11.5 m

- Longueur : 20 m

- Hauteur : 4 m

Année de mise en service : 1996

Nature du sol : Synthétique

Nombre de couloirs/pistes : 2

Nombre de places en tribunes : 0

Type équipement : salle de tennis de table

Nombre de vestiaires :

- Arbitres : 0

- Sportifs : 0

Sanitaires et douches : non



5) Salle d'évolution

Caractéristiques générales :

ERP classé X Catégorie 5

La capacité d'accueil est limitée à 199 personnes

Dont 1 personnel maximum

Aire d'évolution :

- Surface : 221 m²

- Largeur : 13 m

- Longueur : 17 m

- Hauteur : 4 m

Année de mise en service :1990

Nature du sol : Synthétique

Type équipement : salle de cours collectifs

Nombre de places en tribunes : 0

Nombre de vestiaires :

- Arbitres : 0

- Sportifs : 0

Sanitaires et douches : non

6) Espace de convivialité

❖ Club :

Caractéristiques générales :

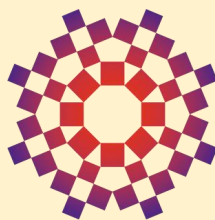
ERP classé L Catégorie 5

La capacité d'accueil est limitée à 20 personnes

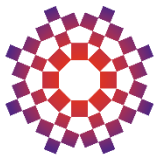


ANNEXE E

ATTESTATION DE PRISE DE CONNAISSANCE DU REGLEMENT INTERIEUR



LA COURONNE
CHARENTE



LA COURONNE
CHARENTE

ATTESTATION DE PRISE DE CONNAISSANCE DU REGLEMENT INTERIEUR

Dans le cadre des attributions des créneaux au sein des équipements sportifs pour la saison sportive 2023/2024.

Nous soussignés (es) 1) M, MME,
Président(e) de l'association,

Déclarons et attestons avoir lu et pris connaissance du règlement intérieur des équipements sportifs Municipaux.

Nous nous engageons à nous y conformer et à les faire respecter.

La Couronne, le

Le président, le directeur
La présidente, la directrice
(Signature et tampon de l'association)

